

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur – Fraternité - Justice**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**



Décision n°11/ARMP/CRD/21 du 25/02/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du cabinet LCI contre la décision de la Commission des Marchés de Département du Ministère de l'Equipement et des Transports (CMD/MET), établissant la liste restreinte de la manifestation d'intérêt relative au contrôle des travaux de construction de deux échangeurs à Nouakchott

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

VU le recours du cabinet LCI en date du 03/02/2021;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

1

1

Par lettre sans numéro, en date du 03/02/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 04/02/2021 et enregistrée sous le numéro 02/ARMP/CRD/2021, le cabinet LCI a introduit un recours auprès de la Commission de Règlement des Différends (CRD) pour contester la régularité de la procédure suivie pour ce dossier.

## I. LES FAITS

Le Ministère de l'Equipement et des Transports (MET) a publié, le jeudi 22 octobre 2020 dans le numéro 7892 du journal Horizons, un avis à manifestation d'intérêt qui a pour objet « *le contrôle des travaux de construction de deux échangeurs à Nouakchott* ».

A la date d'ouverture des plis, le 26/11/2020, la CMD du MET a reçu dix-huit (18) manifestations d'intérêt, dont celle du requérant. Il s'agit des cabinets et groupement de cabinets suivants :

N°	Nom des candidats
01	SOCIETE D'ETUDES TRAVAUX DES TRAVAUX D'INGENIERIE
02	BEST/BMES
03	NRV/ECSA
04	CID/SCET RIM
05	AFRECOM/SGSBNETED
06	MCG/SCET TUNISIE
07	CIRA/SGIE
08	SAFI/BET/GAGE
09	UNICONSEIL AFRIQUE / BETAGEP
10	LCI/GULF
11	CETA/EL IRADA
12	PEP / GIPER
13	ZHONG JIAO/SEAU
14	IRC/CEP
15	ECIA/ACE/ALPHA CONSULT
16	CARAVAN GROUP/SCESAR
17	AGEM/HORSE/SOBH ENGINERRING
18	BECAUSE/IMPESSA

N'ayant pas d'information par rapport à son dossier de manifestation d'intérêt, plusieurs mois après son dépôt, le cabinet LCI a adressé une lettre à la CMD du MET afin de s'informer sur la suite réservée à la consultation (voir lettre LCI N°15/21 du 20/01/2021).

La CMD, en guise de réponse, a indiqué que les résultats de la manifestation d'intérêt ont été affichés le 06/01/2021 et que l'autorité contractante devait les publier sur le site du MET (voir lettre de la CMD N°0016 du 02/01/2021).

*a d N M g ✓ 2*

Suite à ce courrier de la CMD, LCI a introduit, par la lettre sans numéro, en date du 03/02/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 04/02/2021 et enregistrée sous le numéro 02/ARMP/CRD/2021, un recours auprès de la Commission de Règlement des Différends (CRD) pour contester la régularité de la procédure suivie pour ce dossier.

La CRD, par décision en date du 15 février 2021, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

## II. **DISCUSSIONS :**

### A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOEUR

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la règlementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

### B) SUR LE FONDEMENT DU RECOEUR

#### a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste la régularité de la procédure. Il soutient, en particulier, que les résultats de l'évaluation n'ont pas fait l'objet d'une publication selon les procédures légales applicables en la matière, notamment les dispositions de l'article 41 et 53 de la loi portant Code des marchés publics.

#### b) Des moyens développés par la CMD du MET

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD/MET déclare que le cabinet LCI, suite à l'évaluation de sa proposition, n'a pas obtenu la note minimum requise. Elle affirme, en outre, que les résultats de l'évaluation ont été affiché dans ses locaux et qu'une copie de ceux-ci a été transmise à l'autorité contractante pour publication.

### C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la non publication des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt selon les formes prescrites par la loi portant Code des Marchés Publics.

### D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010 – 044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics énonce que « *les décisions rendues en cours de procédure, en matière de pré-qualification, d'établissement de liste restreinte, de lancement, d'ouverture ou d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques* » et que « *cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats ou et soumissionnaire* » ;

X J M G W 3

Considérant que l'article 53 de la loi n°2010 – 044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics énonce que « toute décision des Commissions de Passation et de Contrôle des marchés qui n'aura pas été publiée suivant les dispositions définies par la présente loi et son décret d'application est considérée comme nulle et de nullité absolue » ;

Considérant, aux termes de l'article 56 de la loi n°2010 – 044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics que la CRD peut, sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, se saisir d'office à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées.

Considérant que les résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt n'ont jamais été publiés conformément aux prescriptions des articles 41 et 53 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Considérant que lesdits résultats doivent être publiés dans les formes indiquées ci-dessus, sous peine de nullité de la procédure ;

**PAR CES MOTIFS :**

La CRD,

- déclare le recours fondé ;
- ordonne la publication des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus et aux conclusions et analyses que dessus ;
- ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués et aux analyses que dessus.
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

**Le Président**

Ahmed Baba MOULAYE ZEINE

**Les membres la CRD consultés par voie électronique**

Ndery MOHAMED NIANG

Ahmed LOULEID

Sidi Aly SID'ELEMINE

Moctar AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE

**Le Directeur Général**

Ely DADE EL MAHJOUB